

envers la sainte Eucharistie, afin qu'ils se rendent dignes de la recevoir chaque jour. »

Le 10 avril 1907, Pie X fait adresser une lettre aux évêques du monde entier, leur demandant de faire célébrer dans leurs églises cathédrales et aussi dans les églises de leurs diocèses, un *triduum* avec sermons sur l'ineffable excellence du sacrement de l'Eucharistie.

Le 11 mars 1907 — Indulgence de trois cents jours, une fois par jour, à l'invocation suivante : « O Jésus, vie éternelle dans le sein du Père, vie des âmes faites à votre ressemblance, au nom de votre amour, faites connaître, révélez votre Cœur. »

Le 8 mai 1907. — Pour procurer aux fidèles plus de facilité de s'approcher le plus souvent possible de la Table sainte, Pie X déclare que le pouvoir de l'indult de l'oratoire privé comprend désormais pour tous ceux qui l'ont obtenu, la faculté de distribuer la sainte communion non seulement aux indultaires, mais à toutes les personnes qui assistent à la messe, *salvis juribus parochialibus*. C'est-à-dire que la communion pascalle et la communion en viatique sont exceptées, mais le curé peut en dispenser ses paroissiens.

Le même jour, le 8 mai 1907, toujours pour promouvoir le culte de l'Eucharistie, Pie X accorde à ceux qui feront des exercices de la neuvaine préparatoire à la Fête-Dieu une indulgence de 7 ans et 7 quarantaines pour chaque jour, et une indulgence plénière à gagner pendant les jours de la neuvaine ou pendant les jours qui suivent la fête, aux conditions ordinaires.

Le 18 mai 1907 — Pie X accorde une indulgence de 7 ans et 7 quarantaines *toties quoties* aux fidèles qui diront l'invocation : *Dominus meus et Deus meus*, en regardant la sainte hostie quand le prêtre l'élève pendant la messe et quand elle est solennellement exposée, et une indulgence plénière chaque semaine, moyennant la sainte communion, à tous ceux qui auront été fidèles à cette pratique chaque jour de la semaine.

Le Pape veut que, conformément au sens propre de la rubrique et contrairement à la pratique actuelle, les fidèles soient agenouillés pendant la consécration, mais non si profondément inclinés qu'ils ne puissent regarder l'hostie que le prêtre-élève de manière qu'elle puisse être vue par le peuple.